

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ N° 2020-05/02

RÈGLEMENTATION DE VOIRIE COMMUNALE

PORTANT, À TITRE TEMPORAIRE, RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT RUE DU CHEF DE VILLE

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

mairie.armentieresenbrie@orange.fr

Le Maire d'Armentières-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par l'entreprise GABY Multiservices 77,1 rue du Choisel 77750 St Cyr-sur-Morin;

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'élagage au domicile de Madame LELIEPVRE sis 19 rue du Chef de Ville à Armentières-en-Brie (77440) à l'aide d'un engin stationnant sur la chaussée, il y a lieu de prendre des dispositions en matière de sécurité routière en instaurant une restriction temporaire de circulation : limitation de vitesse à 30 km/h et interdiction de dépasser et une interdiction de stationnement rue du Chef de Ville 30 mètres en amont et 30 mètres en aval du lieu de chantier ;

Considérant que pour la bonne exécution des travaux ainsi que la mise en sécurité des personnes exécutant lesdits travaux, il y a lieu de prendre certaines dispositions, à titre temporaire, pour la durée des travaux le jeudi 28 mai 2020 de 8h00 à 13h00.;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A compter du Jeudi 28 mai 2020 de 8h00 à 13h00 les arrêts et le stationnement de tous véhicules, autres que ceux nécessaires au chantier, seront interdits entre 8 heures et 13 heures rue du Chef de Ville, 30 m en aval et en amont du 19 rue du Chef de Ville, des deux côtés de la chaussée ; la vitesse y sera limitée à 30 km/h et il y sera interdit de dépasser.

Dans cette zone, il sera nécessaire de mettre en place la signalisation qui s'impose.

Les riverains prendront toutes dispositions utiles pour respecter au mieux et selon l'occupation du domaine public par lesdits travaux, les restrictions qui s'imposent.

Article 2 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Le chantier devra être entièrement sécurisé pour le passage des piétons.

Article 3 : Il est rappelé à l'entreprise chargée des travaux qu'elle sera tenue responsable de toute dégradation susceptible d'occasionner une remise en état de la voirie plus importante qu'au simple endroit de l'emprise des travaux.

Le déclarant fera son affaire de la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation qui sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et de la mise en sécurité de la zone de travaux durant toute la durée de ceux-ci, de jour comme de nuit, et en assurera la surveillance.

Article 4 :Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux extrémités du chantier durant toute la durée d'exécution des travaux.

Article 5 :Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Lizy-sur-Ourcq, les responsables de l'entreprise GABY Multiservices 77 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé par voie électronique à :

- Centre d'Incendie et de Secours de Trilport
- Services techniques de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq (pour transmission aux entreprises de DSP)
- Gendarmerie de Lizy-sur-Ourcq

Fait à Armentières-en-Brie, le 15 mai 2020.

Le Maire de la Commune,
Denis WALLE

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte;

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Notifié le :

Publié le :